

AR PREFECTURE

016-211600242-20210907-2021_7_10-00

Reçu le 09/09/2021

COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE

**AVENANT A LA CONVENTION de SERVITUDES sur les VOIES et les CHEMINS de la commune
d'AUSSAC-VADALLE**

Permission de voirie, droit de passage, de survols et de tréfonds

Au profit de la SOCIETE DU PARC EOLIEN D'AUSSAC

La Commune d'AUSSAC-VADALLE, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente, dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), 61, rue de la République.

Représentée aux présentes par :

Monsieur LIOT Gérard

Agissant en qualité de maire

Et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du 06 mars 2018, régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le 07 mars 2018. et dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention (Annexe 1),

Dont la dénomination sera ci-après "LA COMMUNE"

D'une pa

Et

La Société dénommée SOCIETE DU PARC EOLIEN D'AUSSAC, société par actions simplifiée à associé unique, dont le capital social est de 10.000,00 euros, dont le siège est Le Triade II, 215 rue Samuel Mors, identifiée au SIREN sous le numéro 824 538 912 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Ayant pour Président la société ENGIE GRENN France.

Représentée par :

Monsieur William ARKWRIGHT, Directeur Général, Sébastien SAEZ, Responsable Foncier
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la Loi et des statuts.

Ladite société ci-après désignée "LA SOCIETE"

D'autre pa

EXPOSE PREALABLE

Il est ici rappelé que par délibération en date du 06 mars 2018, LA COMMUNE a autorisé la signature au profit DE LA SOCIETE, d'une CONVENTION de SERVITUDES sur les VOIES et les CHEMINS (après « LA COT »). Suite à l'obtention de l'Autorisation Environnementale par arrêté préfectoral en date du 09 mars 2020 autorisant la construction et l'exploitation du parc éolien de la Boixe par LA SOCIETE, composé de 4 éoliennes sur la commune d'Aussac-Vadalle, selon l'article 4 disposition financière, le montant de la redevance doit être revu. Dans ce cadre, la COMMUNE et LA SOCIETE se sont rapprochées aux fins de convenir du présent avenant.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Il y a lieu de remplacer l'article 4 de LA COT par l'article ci-dessous.

AR PREFECTURE

6-211600242-20210907-2021_7_10-DE
élu le 09/09/2021

avec les autres stipulations de LA COT sont conservées.

nsi l'article 4 en vigueur avant la signature du présent avenant :

Collectivité territoriale, personne morale de droit public située
l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), 61, rue de

Article 4 : Dispositions financières

SOCIETE s'engage à verser à LA COMMUNE, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur la Voie, une redevance fixée à neuf mille euros par an (9000 € / an) dans le cadre d'un projet de 3 éoliennes. Si le nombre d'éoliennes venait à être modifié, la redevance sera révisée. la présente convention fera l'objet d'un avenant.

présentes en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil municipal de cette redevance sera révisé tous les ans à compter de la signature de la présente convention à hauteur du taux de révision (coefficient L selon l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, paru au J.O. du 10 mai 2017). Il est précisé que le coefficient L de l'année n pourra être inférieur au coefficient L de l'année n-1 (effet cliquet). Si cet indice venait à disparaître, les parties s'accorderont sur un nouvel indice sur la base des recommandations de l'administration compétente.

Dont la dénomination sera ci-après "LA COMMUNE"

D'une pa

montant annuel de la redevance sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration municipale. La redevance sera exigible dès l'ouverture officielle de chantier. Elle sera versée au Trésor public.

ÉOLIEN D'AUSSAC, société par actions simplifiée à associé 0 euros, dont le siège est Le Triade II, 215 rue Samuel Mors 538 912 et immatriculée au Registre du Commerce et d

sur le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à ériger les installations du Parc Eolien, une indemnité forfaitaire unique de 3 (trois) euros du mètre cube sera versée à la commune. Le montant exact de cette indemnité sera établi après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du parc éolien. »

VIN France.

érial. Sébastien SAEZ, Responsable Foncier
n vertu de la Loi et des statuts.

Ladite société ci-après désignée "LA SOCIETE"

D'autre pa

SOCIETE s'engage à verser à LA COMMUNE, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur la Voie :

BENEFICIAIRE s'engage à verser à LA COMMUNE, en exécution de la présente convention et des droits privatifs qu'elle lui accorde sur la Voie :

une redevance unique et forfaitaire de cent vingt mille euros (120 000 €).

EXPOSE PREALABLE

AR PREFECTURE

016-211600242-20210907-2021_7_10-DE
Reçu le 09/09/2021

Le montant annuel de la redevance sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration municipale. La redevance sera exigible dès l'ouverture officielle de chantier. Elle sera versée au Trésor Public.

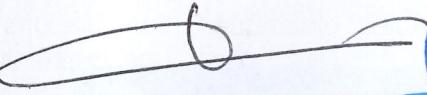
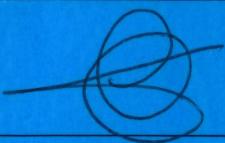
Pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment raccorder les installations du Parc Eolien, une indemnité forfaitaire unique de 3 (trois) euros du mètre linéaire sera versée à la commune. Le montant exact de cette indemnité sera établi après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du parc éolien.

»

ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

A AUSSAC-VADALLE, le 08 /09 /2021
Fait sur 5 pages (dont 1 page annexe).
En 3 originaux

| | |
|--|--|
| <p>Pour LA COMMUNE D'AUSSAC-VADALLE Gérard Liot</p> |   |
| <p>Pour le BENEFICIAIRE WILLIAM ARKWRIGHT Sébastien SAEZ</p> |  |

AR PREFECTURE

16-211600242-20210907-2021_7_10-DE
épu le 09/09/2021

rsé à réception du titre de recettes établi par l'administration
l'ouverture officielle de chantier. Elle sera versée au Trésor

canalisations et autres équipements destinés notamment
une indemnité forfaitaire unique de 3 (trois) euros du mètre
tant exact de cette indemnité sera établi après obtention de
la réalisation du parc éolien.

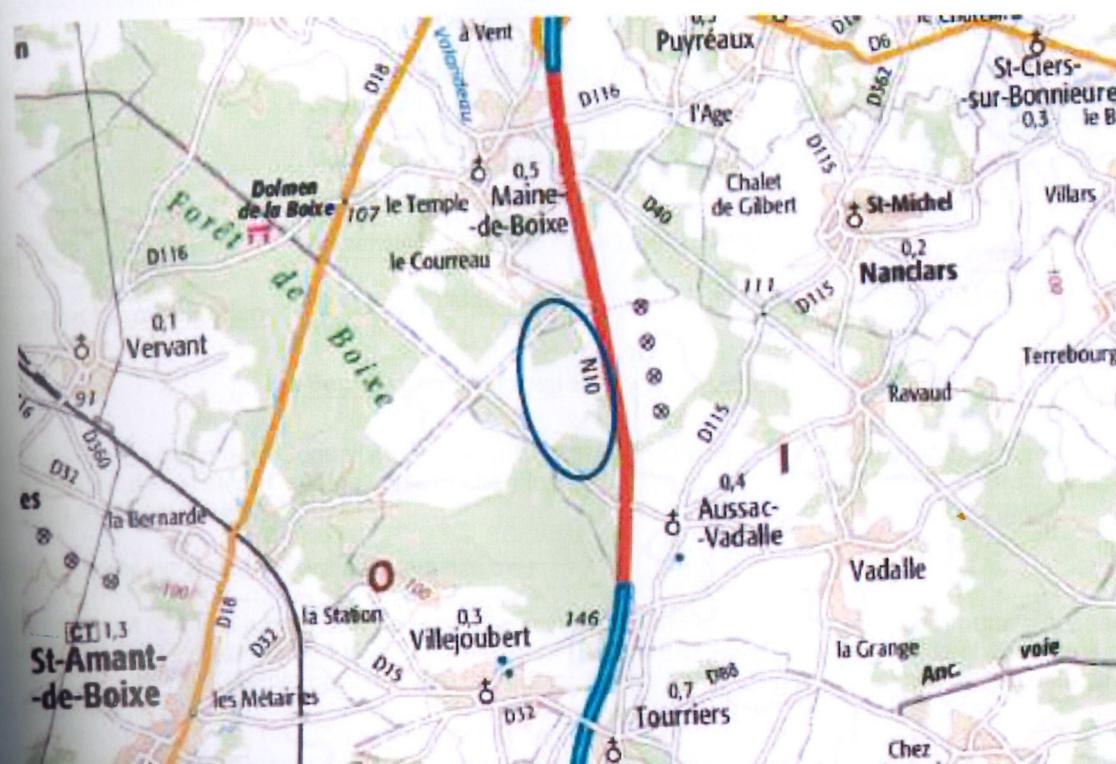
date de signature.



Annexes :

Annexe N°1- délibération du 07 septembre 2021 donnant pouvoir de signature à M. Liot

Localisation du projet éolien



Localisation de la zone d'implantation potentielle



Délibération :
2021_7_10

Nombre de conseillers en
exercice : 14

Présents : 10

Abstiens : 10

Objet : Validation de
l'avenant n°1 à la
convention du parc éolien

L'an deux mille vingt et un, le mardi 07 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de
Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 30 Août 2021

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur
CHAMBRE Damien, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE
CHRISTOPHE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER,
Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER
VALERIAN

Absent(s) : Madame ELMOZNINO PEGGY

Excusé(s) : Madame AUPY JOCELYNE, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY
MARINE

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération relative à l'avenant n°1
à la convention de servitudes sur les voies et chemins de la commune d'Aussac-Vadalle au profit de la SOCIÉTÉ DU
PARC ÉOLIEN D'AUSSAC.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte l'avenant N°1 à la convention de servitude sur les voies et les chemins de la commune d'Aussac-Vadalle, soit :
le "chemin Eugène Delacroix", la " Voie communale n°103 dite du Chalet de la Boixe ", le chemin rural dit de la
"Croisée à Mansle ", le "Chemin rural dit Allée de la Croisée à Mansle ", ainsi que le chemin non cadastré longeant la
route nationale 10.

Accepte l'indemnité composée d'une redevance unique et forfaitaire de cent vingt mille euros (120 000 €) et une
redevance annuelle de : neuf mille euros (9000 euros) de la 2ème à la 40ème année, puis de douze mille euros (12
000 euros) à compter de la 41ème année.

Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tous actes, pièces et documents liés au projet éolien cité en référence
avec la société SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN D'AUSSAC.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte les conditions de l'avenant N°1 à la convention du parc éolien.

Authorise M. le Maire à signer la modification de l'avenant N°1.